





Info-Flash

Convention collective Métallurgie

Mercredi 21 février 2024 Numéro 2024 – CCNM 05

⇒ Bulletin de paie : conformité avec le convention collective Métallurgie

L'entrée en vigueur au 1er janvier 2024 de la convention collective nationale de la Métallurgie (CCNM) du 7 février 2022 modifiée a nécessité **de modifier les bulletins de paie.**

Vous êtes nombreux à nous faire part des difficultés que vous rencontrez avec les éditeurs de logiciels de paye ou les prestataires de paye externes (cabinets comptables ou autres ...). En effet, certains logiciels ne sont pas encore à jour ou ne vous permettent pas d'apporter les modifications imposées par l'entrée en vigueur de la CCNM (classification, disparition des filières, intitulé de la convention collective). Quant aux prestataires de paye, au-delà de leur réticence à procéder à certaines modifications, leurs interprétations des nouveaux textes sont parfois erronées (calcul de la prime d'ancienneté, salaires minima ...).

Nous vous alertons donc sur la nécessité d'être très vigilants et de vérifier minutieusement les bulletins remis à vos salariés depuis le mois de janvier 2024.

Nous vous invitons également à **communiquer en toute transparence auprès de vos salariés** si les bulletins de paie ne sont pas encore à jour.

Enfin, n'hésitez pas à solliciter les juristes de la Plateforme juridique qui sont à votre disposition pour vous informer sur les nouvelles dispositions conventionnelles.

Pour plus de précisions, vous pouvez retrouver sur le site internet de la Plateforme juridique le support de réunion de notre dernier Focus sur les mentions du bulletin de paie 2024.

⇒ Renouvellement de la clause de non-concurrence

L'article 79.2 al. 4 de la CCNM prévoit que « la durée et les conditions de renouvellement sont fixées dans la clause de non-concurrence ». Il précise par ailleurs qu'à défaut de stipulation (en ce sens dans la clause), le renouvellement fait l'objet d'un accord écrit entre les parties, avant le terme de la durée initiale de nonconcurrence.

Cette rédaction peut laisser entendre qu'il est possible au salarié et à l'employeur de prévoir des modalités de renouvellement sous la forme d'une faculté unilatérale de l'employeur.

♠** **ATTENTION** : dans un arrêt inédit non publié, la Cour de cassation se prononce en faveur de la **nullité d'une clause de concurrence** dès lors qu'elle prévoit que ce renouvellement **intervient à la seule discrétion de l'employeur.**

Nous vous conseillons donc de prévoir dans vos clauses de non concurrence un renouvellement d'un commun accord (nous consulter pour un modèle de clause).